



Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, L2, 2018-2019, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1 ^{ère}
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	* Communication politique
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Alexandre Dézé
Documents autorisés	Non
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

L'épreuve comporte 2 parties : la première porte sur des questions de cours ; le deuxième consiste en la réalisation d'un plan aussi détaillé que possible sur le sujet donné. L'épreuve est notée sur 40 (20 points pour la première partie, 20 points pour la seconde). La note finale sera rapportée sur 20.

Partie 1 – Questions de cours

Vous prendrez soin d'explicitier chacune de vos réponses en indiquant à chaque fois le numéro de la question correspondant.

1. Qu'est-ce que la fonction de cadrage des médias et produit-elle des effets sur les comportements ? (3 points)
2. Comment l'avènement d'Internet a-t-il modifié les pratiques communicationnelles des acteurs politiques ? (3 points)
3. Qu'est-ce que le paradigme de la « seringue hypodermique » ? (3 points)
4. Pour quelles raisons la communication politique a-t-elle tardé à être reconnue comme un objet d'étude légitime en science politique ? (3 points)
5. Quelle définition peut-on donner de la notion de « sondage » ? (2 points)
6. Quelles sont les principales caractéristiques de la communication politique à l'âge de pierre ? (2 points)
7. Quelles sont les fonctions communicationnelles des rituels en politique ? (2 points)
8. En quoi l'élection présidentielle française de 1965 a-t-elle marqué la communication politique ? (2 points)

Partie 2 – Plan détaillé

Vous traiterez l'un des deux sujets au choix

Sujet 1 : Communiquer en politique est-il encore possible aujourd'hui ?

Sujet 2 : Les médias produisent-ils des effets ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	2 ^e
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Communication politique
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Alexandre Dézé
Documents autorisés	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

L'épreuve comporte 2 parties : la première porte sur des questions de cours ; le deuxième consiste en la réalisation d'un plan aussi détaillé que possible sur le sujet donné. L'épreuve est notée sur 40 (20 points pour la première partie, 20 points pour la seconde). La note finale sera rapportée sur 20.

Partie 1 – Questions de cours

Vous prendrez soin d'explicitier chacune de vos réponses en indiquant à chaque fois le numéro de la question correspondant.

1. Qu'est-ce que « l'opinion publique » ? (3 points)
2. Faut-il croire à l'avènement d'une « démocratie électronique » ? (3 points)
3. Que faut-il penser de la théorie de McCombs et Shaw ? (3 points)
4. Quels sont les deux principaux genres programmatiques qui vont changer le traitement de la politique à la télévision et quels sont ces changements ? (4 points)
5. Pourquoi les tableaux de marges d'erreur publiés par les instituts de sondage sont-ils inutiles ? (2 points)
6. Le récepteur est-il passif ? (3 points)
7. Comment Dominique Wolton définit-il la communication ? (2 points)

Partie 2 – Plan détaillé

Sujet : Communication et politique.

L2
S1
25
SP
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A - Parcours aménagé
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h.
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	◁ Droit administratif
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	RIBOT Catherine
Documents autorisés	Aucun document n'est autorisé
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Veillez commenter le texte suivant :

« Considérant [...] qu'en confiant ainsi aux fédérations sportives la mission d'organiser les compétitions nationales ou régionales, bien que celles-ci soient des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, le législateur leur a confié l'exécution d'un service public administratif ; que, dès lors, dans le cas où ces fédérations prennent, en application de la délégation ainsi consentie, les décisions qui s'imposent aux intéressés et constituent l'usage fait par elles de prérogatives de puissance publique qui leur sont conférées, lesdites décisions ont le caractère d'actes administratifs ; »

Conseil d'Etat, 22 novembre 1974, Fédération des industries françaises d'articles de sport

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A
Session	2
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	✓ Droit administratif
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Ribot Catherine
Documents autorisés	Aucun document n'est autorisé
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Veuillez commenter le texte suivant :

[...]

Considérant ce qui suit :

[...]

2. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Paris que, par une décision du 8 mars 2018, le président de la cachetout de l'association consistoriale israélite de Paris n'a pas renouvelé l'habilitation délivrée à M. A... le 2 juillet 1984 l'autorisant à procéder à l'abattage rituel en France. Par une ordonnance du 23 mars 2018, le juge des référés a rejeté la demande de M. A... tendant, d'une part, à ce qu'il suspende, [...], l'exécution de cette décision et, d'autre part, à ce qu'il enjoigne à la commission rabbinique intercommunautaire de l'abattage rituel d'informer, au plus tard dans les huit jours, les préfets, à l'exception de ceux d'Alsace-Moselle et le ministre chargé de l'agriculture de ce qu'il est habilité sacrificateur rituel, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard.

3. Indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission.

4. [...]

5. D'une part, il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que l'habilitation accordée par les organismes religieux agréés aux sacrificateurs afin qu'ils pratiquent l'abattage rituel dans des abattoirs ayant reçu un agrément des services vétérinaires est accordée uniquement en fonction de critères religieux et que la carte qui leur est délivrée mentionne les établissements où ils

L2
S 2
20
A
TD

interviennent. La seule obligation qui s'impose aux organismes agréés à l'égard de l'administration est de transmettre la liste des sacrificateurs habilités aux préfets des départements où ils interviennent. Les sacrificateurs, qui sont tenus de justifier de cette habilitation aux agents chargés du contrôle des abattoirs, compte tenu de ce que leur pratique rituelle déroge à l'obligation d'étourdissement, doivent, par ailleurs, détenir un certificat de compétence en protection des animaux et avoir reçu une formation en matière de sécurité sanitaire des aliments. D'autre part, il ne résulte pas des dispositions précitées qu'en confiant aux organismes religieux agréés par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du ministre de l'intérieur, la mission d'habiliter les sacrificateurs à procéder à l'abattage des animaux sans étourdissement préalable selon la pratique de l'abattage rituel, le Premier ministre ait entendu reconnaître que l'habilitation revête le caractère d'un service public. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition n'attribuent l'exercice de prérogatives de puissance publique à ces organismes. En tout état de cause, les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des organismes religieux agréés ne permettent pas de les regarder comme étant chargés d'une mission de service public. Par suite, alors même que l'agrément des organismes religieux pour accorder cette habilitation est placé sous le contrôle du juge administratif, les décisions d'habilitation des sacrificateurs rituels ne présentent pas le caractère d'actes administratifs. Dès lors, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les circonstances qu'en application de la réglementation, les sacrificateurs sont habilités par des organismes religieux agréés et que le préfet peut accorder des autorisations individuelles en l'absence d'organisme religieux agréé ne sauraient avoir pour effet de conférer aux décisions prises par les organismes religieux agréés pour l'habilitation ou le retrait de l'habilitation d'un sacrificateur rituel le caractère de décisions administratives soumises au contrôle du juge administratif. En conséquence, M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque.

Conseil d'État, 19 décembre 2018, req. n°419773

- *Cacherout ou Kashrout : ensemble des prescriptions alimentaires rituelles du judaïsme Dictionnaire Larousse (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/kashrout/45377>).*

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit administratif
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. G. Clamour
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	2

Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit :

CE, 30 décembre 2016, n° 390829, *Association Euskal Konfederazioa*

Vu la procédure suivante :

L'association Euskal Konfederazioa (EK) a contesté devant le tribunal administratif de Paris d'annuler la décision du 23 mai 2013 de France Télévisions refusant de remédier aux inégalités de traitement entre langues régionales. Par une ordonnance n° 1307342/2-1 du 26 juin 2013, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Par un arrêt n° 13PA02895 du 7 avril 2015, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé contre cette ordonnance.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 8 juin et 8 septembre 2015 et le 30 août 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Euskal Konfederazioa demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 ;
- le décret n°2009-796 du 23 juin 2009 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Catherine Bobo, auditeur,
- les conclusions de M. Nicolas Polge, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat de l'association Euskal Konfederazioa et à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la société France Télévisions.

1. Considérant que l'association Euskal Konfederazioa a demandé à la société France Télévisions, par un courrier du 11 février 2013, de mettre fin à ce qu'elle estimait être une inégalité de traitement dans les programmes des services de télévision qu'elle édite entre la langue basque et les autres langues régionales ; que le président de France Télévisions l'a informée des raisons de l'évolution du volume d'émissions en langue basque entre 2007 et 2011 par un courrier du 23 mai 2013 qui doit être regardé comme un refus de modifier le volume de diffusion consacré aux émissions en langue basque ; que l'association a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Paris ; que cette demande a été rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître par une ordonnance du président de la 2e section du tribunal administratif, confirmée par un arrêt du 7 avril 2015 de la cour administrative d'appel de Paris, contre lequel l'association se pourvoit en cassation ;

2. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, la société France Télévisions assure " *la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales* " et met en valeur " *la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France* " ; qu'aux termes du sixième alinéa de l'article 44 de cette même loi " *France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales* " ; que ces obligations sont précisées par l'article 40 du cahier des charges de la société fixé par le décret du 23 juin 2009 conformément aux dispositions de l'article 48 de cette même loi, aux termes duquel : " *France Télévisions veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer* " ; qu'il résulte de ces dispositions que la société France Télévisions est chargée d'une mission de service public de conception et de diffusion de programmes en langues régionales ; que la détermination de la part de chaque langue régionale dans le temps d'antenne consacré à de tels programmes relève de l'organisation du service public ; que, dès lors, une décision qui a un tel objet est susceptible, à la différence des décisions par lesquelles France Télévisions choisit les émissions en langue régionale qu'elle diffuse et arrête les conditions de leur programmation, d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la demande dont l'association requérante a saisi la société France Télévisions tendait à ce que cette société, dans le cadre de sa mission de service public de mise en valeur du patrimoine linguistique de la France, modifie le volume horaire consacré à la langue basque afin de respecter une règle de parité entre les différentes langues régionales ; que cette demande a été rejetée, ainsi qu'il ressort des écritures de la société devant les juges du fond, aux motifs que le temps d'antenne consacré aux différentes langues régionales doit être fonction du nombre de personnes qui les parlent et de la variété des langues parlées dans la zone de diffusion en cause ; que, compte tenu tant de l'objet de la demande de l'association que des motifs du refus qui lui a été opposé, la cour a, eu égard à ce qui a été dit au point 2 ci-dessus, commis une erreur de droit en jugeant que la décision contestée de la société France Télévisions ne pouvait être regardée comme relative à l'organisation du service public ; qu'il en résulte que son arrêt doit être annulé en ce qu'il juge que les conclusions de l'association dirigées contre cette décision étaient portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 7 avril 2015 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Paris.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	2
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit administratif
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. G. Clamour
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	4

Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit (extraits) :

CE, 9 juillet 2015, n° 375542, *Football Club des Girondins de Bordeaux*

Vu 1°, sous le n° 375542, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 février et 21 mars 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Football Club des Girondins de Bordeaux, dont le siège est 46, avenue du Parc Lescure, à Bordeaux (33000), le Stade Malherbe Caen-Calvados-Basse-Normandie, dont le siège est 23 boulevard Pompidou, CS 85216, à Caen cedex 04 (14052), le LOSC Lille, dont le siège est Domaine de Luchin, grande rue, à Camphin-en-Pevele (59780), le Football Club Lorient Bretagne sud, dont le siège est Espace FCL, giratoire de Kerlir, Chemin de Kervam, à Ploemeur cedex (56271), l'Olympique de Marseille, dont le siège est 441 avenue du Prado, à Marseille (13008), le Montpellier Hérault Sport Club, dont le siège est Domaine de Grammont - CS 79041, à Montpellier cedex 2 (34967), et le Paris Saint-Germain, dont le siège est Parc des princes, 24 rue du Commandant Guilbaud, à Paris cedex 16 (75781) ; le Football Club des Girondins de Bordeaux et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la délibération du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel (LFP) du 23 janvier 2014 en tant qu'elle modifie l'article 100 du règlement administratif de la Ligue de football professionnel ;

(...)

Vu 2°, sous le n° 375543, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 février et 21 mars 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Football Club des Girondins de Bordeaux, dont le siège est 46, avenue du Parc Lescure, à Bordeaux (33000), le Stade Malherbe Caen-Calvados-Basse-Normandie, dont le siège est 23 boulevard Pompidou, CS 85216, à Caen cedex 04 (14052), le LOSC Lille, dont le siège est Domaine de Luchin, grande rue, à Camphin-en-Pevele (59780), le Football Club Lorient Bretagne sud, dont le siège est Espace FCL, giratoire de Kerlir, Chemin de Kervam, à Ploemeur cedex (56271), l'Olympique de Marseille, dont le siège est 441 avenue du Prado, à Marseille (13008), le Montpellier Hérault Sport Club, dont le siège est Domaine de Grammont - CS 79041, à Montpellier cedex 2 (34967), et le Paris Saint-Germain, dont le siège est Parc des princes, 24 rue du

Commandant Guilbaud, à Paris cedex 16 (75781) ; le Football Club des Girondins de Bordeaux et autres demandent au Conseil d'Etat :

(...)

2°) d'annuler la délibération du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel du 23 janvier 2014 en tant qu'elle ratifie l'autorisation donnée par le bureau au président de la Ligue à signer une transaction ayant pour objet de mettre un terme définitif au litige opposant la Ligue et l'Association Sportive Monaco Football Club ;

3°) d'annuler la décision du président de la Ligue de football professionnel de signer la transaction du 24 janvier 2014 entre la Ligue et l'Association Sportive Monaco Football Club ;

(...)

1. Considérant que, par une délibération du 21 mars 2013, le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel a modifié l'article 100 de son règlement administratif, relatif aux conditions de participation des clubs aux compétitions de Ligue 1 et de Ligue 2, en le complétant par un alinéa ainsi rédigé : "*Le siège de la direction effective de la société constituant le club doit impérativement être implanté sur le territoire français conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code du sport. Cette disposition s'appliquera à compter du 1er juin 2014*" ; que, par une requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association AS Monaco Football Club et la société AS Monaco Football Club SA ont demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cette délibération ; que, toutefois, par une délibération du 20 janvier 2014, le bureau de la Ligue a, d'une part, proposé au conseil d'administration de modifier à nouveau l'article 100 du règlement administratif en prévoyant une exception à l'obligation faite aux sociétés constituant les clubs d'implanter le siège de leur direction effective sur le territoire français en faveur de l'AS Monaco, d'autre part, autorisé le président de la Ligue à signer une transaction visant à mettre un terme définitif au litige opposant la Ligue à l'AS Monaco devant le Conseil d'Etat ainsi que tout autre acte directement nécessaire à l'exécution de cette transaction ; que, par une délibération du 23 janvier 2014, le conseil d'administration de la Ligue a modifié l'article 100 de son règlement administratif dans le sens proposé par le bureau et autorisé le président de la Ligue à conclure la transaction au nom de la Ligue avec l'AS Monaco ; qu'après la signature du protocole transactionnel avec la Ligue le 24 janvier 2014, l'association AS Monaco Football Club et la société AS Monaco Football Club SA se sont désistées de l'instance qu'elles avaient formée devant le Conseil d'Etat ; qu'il a été donné acte de ce désistement ; que, par des requêtes enregistrées sous les n° 375542 et n° 375543, le Football Club des Girondins de Bordeaux, le Stade de Malherbe Caen-Calvados-Basse-Normandie, le LOSC Lille, le Football Club Lorient Bretagne Sud, l'Olympique de Marseille, le Montpellier Hérault Sport Club et le Paris Saint-Germain demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir ces délibérations, en tant que la délibération du 23 janvier 2014 modifie l'article 100 du règlement administratif de la Ligue et en tant que les délibérations des 20 et 23 janvier 2014 autorisent le président de la Ligue à signer une transaction avec l'AS Monaco, ainsi que la décision du président de signer cette transaction ; qu'il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour statuer par une seule décision ;

(...)

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du conseil d'administration de la Ligue du 23 janvier 2014 et la décision de signer la transaction :

(...)

S'agissant de la licéité de la transaction et de la légalité de la délibération en tant qu'elle en autorise la signature :

9. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 131-1 du code du sport : "*Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives*" ; que, selon l'article L. 131-14 du même code, dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération sportive agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports ; qu'en vertu du 1° de l'article L.

131-15, les fédérations délégataires " *organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux* " et édictent, en vertu du 3° de l'article L. 131-16 dans sa rédaction résultant de la loi du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, " *les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent* " ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 132-1 du code du sport : " *Les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives* " ; qu'en vertu de l'article R. 132-1 du même code, une fédération délégataire peut créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale " *1° Soit pour organiser les compétitions sportives qu'elle définit ; / 2° Soit pour fixer, pour les compétitions sportives qu'elle définit, leurs conditions d'organisation et celles de la participation des sportifs* " ; que, selon l'article R. 132-9, les relations de la fédération et de la ligue professionnelle sont fixées par une convention qui précise la répartition de leurs compétences et les conditions dans lesquelles la fédération et la ligue exercent en commun certaines compétences ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 : " *Sous réserve des dispositions des articles R. 132-10 et R. 132-11, la réglementation et la gestion des compétitions mentionnées à l'article R. 132-1 relèvent de la compétence de la ligue professionnelle* " ;

10. Considérant qu'en confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser des compétitions sur le territoire national, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif ; que les décisions procédant de l'usage par ces fédérations des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de cette mission de service public, notamment par le 3° de l'article L. 131-16 du code du sport, présentent le caractère d'actes administratifs ; que le pouvoir de fixer les conditions juridiques, administratives et financières mises à la participation aux compétitions, conféré aux fédérations délégataires par le 3° de l'article L. 131-16, peut être exercé par des ligues professionnelles pour la participation aux compétitions qu'elles organisent ; que, par convention conclue entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel en application de l'article R. 132-9 du code du sport, la gestion du football professionnel a été déléguée à la Ligue de football professionnel, notamment chargée d'organiser, de gérer et de réglementer le championnat de Ligue 1 et le championnat de Ligue 2 ; qu'il appartient en conséquence à la Ligue de football professionnel de réglementer ces compétitions et de fixer, dans l'intérêt général de ces compétitions, les conditions, notamment juridiques et administratives, exigées pour y participer ;

11. Considérant, d'autre part, que les principes qui régissent l'action des collectivités publiques et des personnes chargées d'une mission de service public s'opposent à ce qu'une autorité investie d'un pouvoir réglementaire, à laquelle il revient d'exercer cette compétence dans l'intérêt général au regard des divers intérêts dont elle a la charge, s'engage, par la voie d'un contrat, à faire usage, dans un sens déterminé, du pouvoir réglementaire qui lui a été conféré ; qu'un contrat conclu en méconnaissance de ces principes, qui sont d'ordre public, a un objet illicite ; qu'il en va notamment ainsi pour une transaction, qui, selon l'article 2044 du code civil, est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître et qui a, entre les parties, en vertu de l'article 2052 du même code, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du conseil d'administration du 23 janvier 2014 a autorisé le président de la Ligue à conclure une transaction avec l'AS Monaco, aux termes de laquelle la Ligue s'engageait en particulier à modifier l'article 100 de son règlement administratif, afin d'autoriser l'AS Monaco à participer aux compétitions de Ligue 1 et de Ligue 2 sans déplacer le siège de sa direction effective sur le territoire français, et à renoncer, pour l'avenir et sous réserve d'une modification du cadre juridique applicable, à adopter toute mesure réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'imposer à l'AS Monaco l'établissement en France du siège de sa direction effective, l'AS Monaco renonçant, pour sa part, au recours pour excès de pouvoir qu'elle avait formé contre la délibération du conseil d'administration de la Ligue du 21 mars 2013, ainsi qu'à tout recours indemnitaire, et s'engageant à verser à la Ligue une contribution d'un montant de cinquante millions d'euros ; que, par cette transaction, qui, eu égard à la nature de la contestation à laquelle elle entend mettre fin, a le caractère d'un contrat administratif, la Ligue s'est

engagée à exercer dans un sens déterminé le pouvoir réglementaire qui lui a été conféré, dans l'intérêt général, pour organiser les compétitions dont elle a la charge ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 11 ci-dessus qu'une telle transaction a un objet illicite et, par suite, qu'en tant qu'elle en autorise la signature, la délibération du conseil d'administration du 23 janvier 2014 est illégale ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel du 23 janvier 2014 ainsi que la décision du président de la Ligue de signer la transaction litigieuse avec l'AS Monaco du 24 janvier 2014 sont annulées. L'annulation de la délibération du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel du 23 janvier 2014 en tant qu'elle modifie l'article 100 du règlement administratif de la Ligue prendra effet le 1er octobre 2015.

(...)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des finances publiques
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurence WEIL
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Veillez traiter au choix l'un des deux sujets suivant. Le travail doit être structuré sous la forme d'une dissertation et ne pas dépasser une copie et deux intercalaires.

Premier sujet :

Qu'entend-on par « principe du consentement de l'impôt » ?

Deuxième sujet

La spécificité des lois de finances

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des finances publiques
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurence WEIL
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Veillez répondre à chacune des questions suivantes :

- 1) Qu'est ce qu'un programme ? De quel document est-il accompagné et pour quelles raisons ?
(8 points)
 - 2) Quels contrôles un comptable public doit il effectuer sur l'exécution des dépenses publiques ?
(6 points)
 - 3) Qu'est ce qu'un état législatif annexé ? Donnez deux exemples
(2 points)
 - 4) Quel élément d'actualité des finances publiques a retenu votre attention et pour quelles raisons ?
(2 points)
- Style et respect de l'orthographe, de l'accentuation et de la ponctuation (2 points)

L2
S-1
15
B
200

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	* Droit des obligations
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. François VIALLA
Documents autorisés	Code civil
Nombre de page du sujet	2

Sujet : cas pratique

En janvier 2016, Mme Cagole, collectionneuse marseillaise, a acheté 1800€ un "vase rare du XVIII^e siècle en cristal de Baccarat". Ce vase était proposé à la vente sur un site internet d'antiquaires (www.xpert-art-antix.com) qui se présente comme « hébergeant des antiquaires experts en mobilier et œuvres d'art anciens. Les antiquaires indépendants proposent à la vente des objets rares et de grande valeur ».

L'accès au site est gratuit et le site met en relation acheteurs et vendeurs.

Le 3 janvier 2016, Mme Cagole intéressée par la page présentant le vase ancien, entre en relation avec le vendeur, M. Filou, un particulier qui, ayant vidé son grenier, a mis en vente ce vase déniché dans une malle.

La page consacrée au vase sur le site www.xpert-art-antix.com affichait quatre photos de bonne qualité et précisait :

- « ce vase ancien (18^e siècle selon toute probabilité) est vendu en l'état.
- Prix 1800€ ; hors frais de transport
- Transport à la charge du client ; colissimo 53€ ; Chronopost 85€ ; Fed-Ex 98€.
- Le vendeur n'assume pas les risques du transport.
- Contacter M. Jean Filou par téléphone (06.....), par e-mail (jf@jfilou.fr) , par courrier postal : Villa la sieste, 13380 St. Jean L'entourloupe France.
- Mode paiement : espèces ou chèque à l'ordre de M. Jean FILOU ; adresse : Villa la sieste, 13380 St. Jean L'entourloupe France ».

Après un échange de courriers électroniques, compte tenu de la proximité géographique, Mme Cagole a donné rendez-vous au vendeur chez elle à Marseille. Le 10 janvier 2016, M Filou a apporté le vase et est reparti avec un chèque de 1800€.

Début décembre 2018, voulant finalement offrir le vase à sa maman pour Noël, Mme Cagole l'a fait expertiser par un commissaire-priseur d'Aubagne lequel, dans son rapport (en date du 5 décembre 2018), a écrit : « vase en verre soufflé du début du XXe siècle, production semi-industrielle, valeur estimée à 200-300 € ».

A la lecture du rapport reçu le 6 décembre, Mme Cagole, furieuse, vous appelle et vous demande ce qu'elle peut faire, elle veut « récupérer ses sous » pour faire un « beau cadeau à sa maman ».

Ce même jour Mme Cagole, « pour passer ses nerfs » se rend au supermarché afin d'acheter une bonne bouteille. Elle choisit un grand cru classé de vin de bordeaux qu'elle met dans son chariot. Ayant fait ses emplettes, elle se présente en caisse et dépose, en position verticale, la bouteille sur le tapis roulant. Lorsque le tapis roulant est mis en marche la bouteille tombe et se casse. L'agent de sécurité (1m95 ; 125 kg) appelé par l'hôtesse de caisse exige que Mme Cagole paye la bouteille (125 €). Mme Cagole vous demande « si c'est normal ! ».

Le mari de Mme Cagole est propriétaire d'un domaine agricole dans l'arrière-pays marseillais dans lequel coule une source d'eau abondante. Il a procédé à des travaux de canalisation de cette source et a proposé à ses voisins Monsieur Ugolin (éleveur de chèvres) et Monsieur Gallinette (éleveur de poulets) de leur fournir de l'eau potable pour leur consommation et celle de leur cheptel. Il arrive à convaincre ses voisins en proposant un prix attractif, inférieur au coût moyen du mètre cube constaté en France (+/- 3€/Mètre-cube). Moyennant une redevance de 1,02 € le mètre cube il s'est engagé, le 2 décembre 2016, « à fournir l'eau et entretenir les canalisations jusqu'aux bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole » de ses voisins.

Le 3 décembre 2018 M. Cagole a reçu une lettre de l'expert en impact environnemental du département des Bouches du Rhône. Celui-ci rappelle que les règles européennes et françaises applicables pour la fourniture et l'assainissement de l'eau de consommation humaine et animale exigent des travaux de mise aux normes du forage et de l'adduction d'eau réalisés. Les travaux sont évalués à 1 million d'€. L'expert rappelle aussi qu'une analyse biologique doit être réalisée tous les trimestres par ses services pour un forfait fixé à ce jour à 500€ par expertise.

Effrayé par ces informations M. Cagole découvre que les conventions signées avec ses voisins ne sont absolument pas rentables à ces conditions et qu'il devra vendre le domaine si une solution n'est pas trouvée. Il vous demande conseil.

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	B
Session	2
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit des obligations
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. François VIALLA
Documents autorisés	Tous codes
Nombre de page du sujet	2

Sujet : traiter le cas pratique.

M. Provençal le Gaulois et son ami Karadoc de Vannes, deux bons vivants, sont membres d'une association de reconstitution historique (Graal Association Arthurienne Sympathique - GRAAS). Ils participent à des festivals où ils contribuent à des animations moyenâgeuses.

Afin de préparer leur participation aux « Médiévales » organisées, les 23 et 24 mai 2019, dans la commune de Sainte Andouillette lès Troll, ils ont commandé des victuailles sur le site de vente en ligne de la société anonyme (SA) « Le Gras c'est la vie ».

La SA « Le Gras c'est la vie » vend sur son site (www.legrascestlavie.com) « des charcuteries traditionnelles et artisanales des terroirs français ». La commande des deux amis a été validée et payée par virement « paypal » directement sur le site le 10 février 2019 soit :

- 8 saucissons ardéchois pur porc 14 € TTC l'unité ; fabrication entreprise « Cochon qui s'en dédit » à Rodez Aveyron France;
- 20 pâtés de foie de sanglier 12 € TTC l'unité ; fabrication entreprise « *singularis porcus* » à Mende Lozère France;
- 14 pots de rillettes du Mans AOP, 9 € TTC l'unité ; fabrication entreprise « courageFillon » au Mans Sarthe France ;
- 2 jambons de montagne 156 € TTC l'unité ; fabrication entreprise « les montagnards sont là » à Foix Ariège France ; cochons élevés en plein-air, nourris exclusivement de glands de chênes ariégeois, massés quotidiennement à l'armagnac au son de la musique de Francis Cabrel ; .

Le récapitulatif de commande (le panier) mentionne une livraison, par coursier de l'entreprise « Merlin Express Morbihan », au domicile de M. Karadoc, 9 rue du Château 56 380 Kaamelott France, le 6 mai 2019.

Le 6 mai, les deux amis se retrouvent, tôt le matin, à la taverne adjacente à la maison du Sieur Karadoc pour prendre un solide petit-déjeuner et attendre le livreur. Ils commandent au patron deux formules complètes avec supplément jambon parce que selon le Sieur Provençal : « La joie

de vivre et le jambon, y'a pas trente-six recettes du bonheur ! », ce à quoi Karadoc répond : « C'est pas faux » !

A 10h30 la camionnette « Merlin Express Morbihan » se présente au 9 rue du Château et les deux amis accueillent le livreur. Dans l'euphorie Karadoc signe le bon de livraison et le livreur repart finir sa tournée.

Plusieurs, mauvaises, surprises attendent les deux amis lorsqu'ils se décident à déballer les colis.

Tout d'abord, un courrier du directeur général de la « SA legrascestlavie », M. Venec, accompagne le carton de pots de rillettes. Ce courrier informe les clients que l'entreprise « courageFillon » a été rachetée, le 1^{er} février 2019, par la Société Russo-Québécoise « Vladimir&Poutine » spécialisée dans la production de produits de charcuterie Vegan « imitant parfaitement le goût de la viande dans le respect du bien-être animal, de la biodiversité et de la santé des consommateurs ». Le courrier précise que « les 14 pots de rillettes du Mans AOP commandés ont été favorablement remplacés par des rillettes de tofu « Vladimir&Poutine » plus vraies que nature avec 0% de matière grasse produites dans les ateliers du Mans 'Vladimir&Poutine anciennement établissements courageFillon' ».

Karodoc, fait une horrible grimace, articule « j'en ai gros » puis devient blanc et muet. Devant son malaise évident, le Sieur Provençal lui administre un « godet de cognac ».

Ensuite, les deux amis découvrent un autre courrier de M. Venec à la place des produits de la société « les montagnards sont là » :

- « A raison des contraintes économiques et de la situation sociale en Ariège, notamment la présence de gilets jaunes grévistes dans le personnel (agents salariés spécialisés dans le ramassage des glands et salariés masseurs de porcs diplômés), l'entreprise « les montagnards sont là » a été obligée d'embaucher à grands frais des masseurs de porc intérimaires et a été contrainte d'acheter des glands à des entreprises indépendantes. Les surcoût occasionnés contraignent la Sa legrascestlavie à réviser ses tarifs.
- Si vous souhaitez confirmer votre achat par email (legrascestlavie@grasmail.com), veuillez noter que le prix unitaire par jambon est désormais de 457 € TTC. Paiement du surcoût par virement bancaire. A défaut un remboursement par virement sera effectué ».

Les deux amis se précipitent dans le cabinet de Maître Pèreblaise, avocat au barreau de Kaamelott, dont vous être l'assistant. Maître Pèreblaise vous confie le dossier et vous demande de démêler ces situations.

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	GA
Session	1
Semestre	S3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

L2
S3
15
A
D

Intitulé de l'épreuve	Droit des obligations
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. S. Cabrillac
Documents autorisés	Code civil
Nombre de page du sujet	1

Sujet :**Exercice n° 1 : travail de qualification (3 points)**

Déterminez et justifiez la nature (contrat ou acte unilatéral) des trois hypothèses suivantes :

- Un testament par lequel une grand-mère lègue à sa petite fille ses bijoux
- Une donation du 22 juin 2017 par laquelle un peintre célèbre offre au Musée Fabre sept de ses œuvres majeures à condition que ce musée organise une rétrospective de sa carrière en 2019
- Un dépôt effectué en vertu de l'article 1915 du Code civil.

Exercice n° 2 : rédigez le commentaire du texte suivant (17 points)**Article 1195 du Code civil**

- Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et Parcours aménagé
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	S3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des obligations
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. S. Cabrillac
<i>Documents autorisés</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : traitez les cas pratiques suivants :

Cas n° 1 : 15 points

Votre voisin, Justin Conseil, ravi de votre passage en L2 en profite pour vous consulter à nouveau, ... et bien évidemment toujours à titre gratuit, sur quelques « petites » (sic) difficultés.

Actuellement employé dans une grande chaîne de restauration, il espère percer dans la chanson car il compose et interprète depuis l'enfance, jusqu'à présent sans réel succès. Toutefois, son employeur l'entendant chanter a été séduit et lui a demandé de céder gratuitement les droits de sa dernière mélodie pour l'utiliser à des fins publicitaires. Peu enthousiaste car l'image de la marque ne lui semblait pas correspondre à son positionnement artistique, Justin a néanmoins accepté car son employeur lui a laissé entendre que son CDD pourrait ne pas être renouvelé s'il se montrait ainsi négatif sur l'image de la marque. Il regrette maintenant cet accord, peut-il le contester ?

Il y a trois mois, Justin a acheté, au vide grenier de la rue de l'Université, un violon vendu par Emilie Lapresse pour un prix de 100 euros. Or, cet instrument a une sonorité merveilleuse, au point que lors de son dernier concert la gazette locale n'a point parlé de ses créations mais uniquement de l'instrument (ce qui, au passage, l'avait considérablement agacé). Alertée par cet article, Emilie s'est rendue compte de la valeur du bien cédé, elle entend mettre en cause la vente pour erreur le peut-elle ?

Enfin, Justin (en plus de son emploi dans la restauration) avait conclu un contrat de prestation de service en tant qu'auto-entrepreneur pour animer des thés dansants pour le troisième âge les dimanches après-midi d'automne et d'hiver dans un restaurant de Palavas. Or, s'il a fait un tabac la première fois, la deuxième il a oublié de venir, la troisième il n'avait rien préparé, la quatrième il était encore ivre de sa soirée

de la veille. Bref, le restaurant vient de lui notifier la résolution de son engagement et demande des dommages et intérêts pour 4 000 euros. Peut-il :

- Contester cette rupture ?
- Se prévaloir de la clause que vous lui aviez conseillé d'inclure selon laquelle « l'inexécution de ses obligations ne pourra donner lieu à aucune compensation » ?

Cas n° 2 : 5 points

Vous êtes consulté par la SCI Cdutoutcuit qui vient d'être assignée pour dol par Monsieur Girard, qui lui a récemment vendu un terrain agricole. Ce dernier lui reproche de ne pas avoir attiré son attention sur la plus-value acquise par ce terrain en raison de son prochain placement en zone constructible. Il réclame donc l'annulation donc pour dol et 30 000 euros de dommages intérêts.

Hypothèse n° 1 : la SCI s'était fait consentir, par monsieur Girard, une promesse unilatérale de vente le 12 juillet 2017 et elle a levé l'option le 15 octobre 2018.

Hypothèse n° 2 : la SCI avait conclu le 12 juillet 2017 un pacte de préférence par lequel monsieur Girard s'engageait à la contacter s'il décidait de vendre ce terrain, ce pacte ne précisant pas de fourchette de prix. Monsieur Girard a contacté la SCI début octobre 2018 et la vente a été conclue le 15 octobre.

L2
S1
AS
A
ST**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019**

<i>Année d'étude</i>	L 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit judiciaire privé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Ch. Hugon
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez les questions suivantes :

- 1°) Les exceptions de nullité (5 points)
- 2°) Le rôle de la Cour de cassation (3 points)
- 3°) Les modes alternatifs de règlement des litiges (3 points)
- 4°) Le rôle des avocats dans le procès civil (4 points)
- 5°) L'instruction de l'affaire dans le procès civil (5 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit judiciaire privé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Ch. Hugon
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

- 1°) Le principe dispositif (3 points)
- 2°) Le rôle de l'appel (3 points)
- 3°) Les demandes incidentes (4 points)
- 4°) Fonction et régime de l'exception d'incompétence (4 points)
- 5°) La représentation des parties dans le procès civil (3 points)
- 6°) Notion et régime du jugement par défaut (3 points)

L2
S1
23
A
S13

LICENCE 2 - groupe B

Droit judiciaire privé

Mme TOSI-DUPRIET

Semestre 3 – 1^{ère} session 2018-2019

Durée 1 h 00

Coefficient : 2

Nb de page du sujet : 1

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes en traitant toute la question mais que la question.
Vos développements ne devront pas dépasser une copie double.

1. Présentez les différentes voies de recours (7 points)
2. Quelles sont les différentes formations de la Cour de cassation et leur rôle ? (6 points)
3. Présentez la profession d'huissier de justice (7 points)

LICENCE 2 - groupe B

Droit judiciaire privé

Mme TOSI-DUPRIET

Semestre 3 – 2ème session 2018-2019

durée 1 h 00 - Coefficient : 2

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes en traitant toute la question mais que la question.
Vos développements ne devront pas dépasser une copie double.

1. Présentez le principe et les exceptions en matière de compétence territoriale (6 points)
2. Quels sont les principaux points du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ? (4 points)
3. Quelles sont les conditions de l'action en référé ? (4 points)
4. Quels sont les différents types de défense ? (6 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Olivier SAUTEL
<i>Documents autorisés</i>	Code pénal
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commenter l'arrêt suivant**Cour de cassation, chambre criminelle, 8 novembre 2017**

Vu l'article 113-6, alinéa 2, du code pénal ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la condition de double incrimination qu'il prévoit pour que la loi pénale française soit applicable à des faits commis hors du territoire de la République, ne concerne que les délits commis par des Français ;

Attendu que, pour prononcer la nullité de la mise en examen de la banque BSI des chefs de blanchiment en bande organisée et association de malfaiteurs, et ordonner la mainlevée de la mesure de contrôle judiciaire à laquelle cette banque était astreinte, l'arrêt énonce qu'à la date des faits de blanchiment, la législation de Saint-Marin ne prévoyait pour cette infraction que la responsabilité pénale des personnes physiques, mais non celle des personnes morales ; que les juges retiennent qu'il se déduit des dispositions du deuxième alinéa de l'article 113-6 du code pénal, à défaut de Convention internationale applicable, que la condition de double incrimination exigée pour que la loi pénale française soit applicable aux délits commis par un Français hors du territoire de la République s'étend nécessairement aux étrangers, de sorte que l'élément légal de l'infraction poursuivie fait défaut et que la mise en examen de la banque BSI doit être annulée sur le fondement de l'article 80-1 du code de procédure pénale, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les indices relatifs aux éléments matériel et moral de l'infraction ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la banque Banca Sanmarinaise di Investimento est une personne morale de nationalité étrangère comme étant enregistrée au répertoire des sociétés de la République de Saint-Marin, la chambre de l'instruction, qui relève par ailleurs l'existence d'un lien d'indivisibilité entre l'escroquerie commise en France portant sur 20, 9 millions d'euros et l'ensemble des opérations de blanchiment de cette somme commises à l'étranger, et notamment par la banque BSI, a méconnu les textes et les principes susvisés ;

CASSE et ANNULE

Observation : Code pénal autorisé

L2
S1
15
A
D

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe A
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Droit pénal
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Olivier SAUTEL
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Traiter l'un des deux sujets suivant :

L'application de la loi dans l'espace

OU

Le processus judiciaire

L2
S1
15
A
ST

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et parcours aménagé
<i>Session</i>	2ième
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Olivier SAUTEL
<i>Documents autorisés</i>	Code pénal
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commenter l'arrêt suivant**Cour de cassation, chambre criminelle, 26 septembre 2007**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 321-1, 111-3 et 113-2 du code pénal, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la découverte, à Louvain, au domicile de Cornelius Y..., d'œuvres d'art provenant de vols commis en France dans des églises, entre 1960 et 1978, à Chatelaudren (Côtes d'Armor), Winnezele (Nord), Saint-Morel (Ardennes) et Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne), le procureur de la République de Limoges a requis l'ouverture d'une information contre Cornelius Y... et tous autres des chefs de recels aggravés de vols ; que, mis en examen de ces chefs, Cornelius Y..., de nationalité belge, et Adrianus X..., de nationalité néerlandaise, ont décliné la compétence des juridictions françaises ;

Attendu que, pour retenir la compétence des tribunaux français sur le fondement de l'article 113-2 du code pénal, l'arrêt énonce que le délit de recel ne peut être constitué que si la chose détenue provient d'un acte qualifié crime ou délit par la loi ; que les juges ajoutent que les vols dont proviennent les œuvres d'art recelées ont tous été commis sur le territoire national ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, selon l'article 113-2 du code pénal, il suffit, pour que l'infraction soit réputée commise sur le territoire de la République, qu'un de ses faits constitutifs ait eu lieu sur ce territoire ;

REJETTE les pourvois

Observation : Code pénal autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et parcours aménagé
<i>Session</i>	2^{ième}
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Olivier SAUTEL
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Traiter l'un des deux sujets suivant :

L'application de la loi dans le temps

OU

L'action publique et l'action civile (exercée devant le juge pénal)

L2
S1
25
STD

219

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	1ere session
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✓ Droit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Documents autorisés</i>	Code pénal Litec et Dalloz, Code de procédure pénale Litec et Dalloz ou extraits de ce code (impression sur legifrance)
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 8 novembre 2016

LA COUR DE CASSATION, Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour, en date du 10 juin 2016, qui a déclaré recevables les constitutions de parties civiles de Mme Claude X...et de M. Ennaâma Z... contre personne non dénommée des chefs de torture et complicité ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que seule la qualité de victime directe de nationalité française au moment de la commission d'une infraction commise à l'étranger attribue compétence aux lois et juridictions françaises ; Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 21 février 2014, M. Ennaâma Z..., de nationalité marocaine, et son épouse Mme Claude X..., de nationalité française, ont porté plainte et se sont constitués parties civiles entre les mains du doyen des juges d'instruction de Paris pour des faits de torture et complicité ; que le procureur de la République a pris des réquisitions de non informer, motif pris de l'incompétence des juridictions françaises pour connaître de ces faits ; que le juge d'instruction a déclaré les constitutions de parties civiles irrecevables ; que M. Z... et Mme X... ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge d'instruction et déclarer les constitutions de parties civiles de M. Z... et de Mme X... recevables, la chambre de l'instruction, après avoir rappelé les critères mis en évidence par la Cour européenne des droits de l'homme permettant de savoir si un parent était victime de torture ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, énonce notamment que les plaignants ont expliqué que M. Z..., défenseur des droits de l'homme et militant pour l'indépendance du Sahara occidental, avait été arrêté le 7 novembre 2010 à Laayoune (Maroc), la veille du démantèlement d'une mobilisation visant à protester contre les discriminations dont les Sahraouis s'estiment victimes, de nombreux policiers armés faisant irruption dans

L2
S1
15
B
TD

la maison où il se trouvait, qu'il était alors poussé au sol, menotté et frappé, qu'après des mauvais traitements et actes de torture subis au commissariat et à la gendarmerie, une instruction diligentée par un juge militaire, la falsification de procès-verbaux et d'aveux et un procès qualifié par eux d'inéquitable, M. Z... a été condamné le 16 février 2013 à trente ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs, outrage et violences à fonctionnaires publics et homicides volontaires ; que les juges ajoutent que si Mme X... n'a pas été directement témoin de l'arrestation du 7 novembre 2010, elle allègue avoir assisté à des événements similaires à six reprises depuis leur mariage et indique avoir eu une connaissance précise des sévices subis par son mari, qu'elle a ainsi raconté le choc qu'elle a ressenti lorsqu'elle a constaté en rendant visite à son mari les traces de brûlures de cigarette qu'il portait sur son corps, que s'agissant de l'arrestation de novembre 2010, devant l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait d'obtenir des nouvelles de son mari, elle l'a cru mort, qu'elle a ensuite appris qu'il avait été victime du supplice de la falaqa (bastonnade sur la plante des pieds), reçu des coups, été privé d'eau et de nourriture et qu'elle n'a pu le voir que plus d'un mois après son arrestation pour découvrir un homme abattu psychiquement au point qu'elle avait du mal à le reconnaître ; que les juges retiennent en outre que même si elle ne produit aucune pièce justificative, Mme X... indique avoir accompli en vain de nombreuses démarches associatives ou diplomatiques, tant en France qu'au Maroc, pour avoir des informations sur l'état de santé de son mari, et que ce n'est que par l'intermédiaire de témoins qu'elle a pu apprendre qu'il avait comparu devant le tribunal de première instance ; que la chambre de l'instruction en déduit que Mme X..., dont la situation correspond aux critères dégagés par la jurisprudence européenne, est susceptible de pouvoir être considérée comme étant une victime directe des faits dénoncés et que sa plainte doit donc être déclarée recevable tout comme celle de son mari, qui forme avec la première un tout indivisible ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ne sauraient s'interpréter comme étant de nature à remettre en cause les règles relatives à la compétence internationale des lois et juridictions pénales françaises et que les préjudices allégués par Mme X..., qui découleraient des infractions commises à l'étranger à l'encontre de son époux de nationalité étrangère, ne sont pas susceptibles de lui conférer la qualité de victime au sens de l'article 113-7 du code pénal, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction cour d'appel de PARIS, en date du 10 juin 2016

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Documents autorisés</i>	Pas de document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez aux quatre questions suivantes

1°) Expliquez les mesures alternatives aux poursuites auxquelles le procureur de la République peut recourir (sur 6 points)

2°) Quels sont les conditions et les effets de l'exception d'illégalité d'un acte administratif soulevée devant le juge pénal ? (sur 4 points)

3°) Expliquez ce que signifie l'exigence de précision et de clarté de la loi pénale (sur 6 points)

4°) Qu'est-ce que l'interprétation de la loi pénale par voie de téléologie ? donnez en un exemple (sur 4 points)

L2
S1
1s
B
299

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Documents autorisés</i>	Code pénal, Code de procédure pénale
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 9 juin 1999

REJET du pourvoi formé par X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 12 mai 1998, qui, pour abandon de famille, l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

" en ce que la cour d'appel de Nouméa, chambre des appels correctionnels, qui condamne X... pour abandon de famille est composée de M. le conseiller Stoltz, qui avait connu des mêmes faits en qualité de rapporteur et président de la cour d'appel de Nouméa, statuant par arrêt confirmatif sur l'appel relevé par X... de l'ordonnance de non-conciliation ayant fixé la pension alimentaire dont le non-paiement constituait l'élément matériel du délit poursuivi ;

" alors que toute personne a droit à ce que sa défense soit entendue par un tribunal impartial, cette impartialité devant s'apprécier objectivement ; que M. le conseiller Stoltz avait eu à connaître des faits reprochés à X... à propos de la contestation du montant de la pension alimentaire, contestation tranchée, en appel, par une formation comprenant, M. Stoltz, conseiller rapporteur ; que la chambre des appels correctionnels où siégeait le même magistrat ne présentait pas les garanties objectives d'impartialité exigées par le texte susvisé " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'un des magistrats composant la chambre des appels correctionnels, qui a prononcé dans les poursuites exercées contre X... du chef d'abandon de famille, faisait également partie de la chambre civile de la cour d'appel qui, statuant sur l'appel d'une ordonnance du juge aux affaires familiales, avait fixé les pensions dues par le prévenu à sa femme et à ses enfants pendant la procédure de divorce ;

Attendu qu'en cet état, le droit à un tribunal impartial prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas été méconnu ;

Qu'en effet les magistrats composant la juridiction civile qui statue sur des obligations alimentaires, conjugales ou parentales, ne se prononcent ni sur la culpabilité pénale du débiteur des obligations, ni sur les faits constitutifs du délit d'abandon de famille, qui peut seulement résulter de l'inexécution volontaire d'une décision judiciaire préalable ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

REJETTE le pourvoi.

L2
S1
25
E
7)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Enjeux Économiques et Politiques de la Mondialisation
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Marc SMYRL
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Traiter au choix 4 sujets sur les 5 sujets proposés

1. La fin du système de Bretton Woods
2. Le « trilème » de Rodrik
3. L'Organisation Mondiale du Commerce
4. Délocalisation des emplois
5. Nouvelle division du travail



EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L2 Droit
Groupe (ou mention)	A
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	FINANCES PUBLIQUES
Matière avec ou sans TD	AVEC TD
Nom de l'enseignant	PR. ETIENNE DOUAT
Documents autorisés	AUCUN
Nombre de page du sujet	3

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants

Sujet 1 : L'actualité du principe du consentement à l'impôt en France.

Sujet 1 : Commentez l'extrait suivant de la décision du Conseil constitutionnel n°2018-775-DC du 10 décembre 2018, Loi de Finances rectificative pour 2018.

1. Les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de finances rectificative pour 2018. Ils contestent sa procédure d'adoption. Les députés auteurs de la première saisine contestent également certaines dispositions de l'article 4 de la loi du 13 juillet 2018 mentionnée ci-dessus, que l'article 5 de la loi déférée modifierait.

– Sur la procédure d'adoption de la loi :

2. En premier lieu, les députés requérants soutiennent que le projet de loi a été discuté au Parlement dans des délais exagérément courts. Ils contestent plus particulièrement les délais limites de dépôt des amendements, en commission des finances et en séance publique, retenus lors de la première lecture à l'Assemblée nationale. Ils dénoncent également les difficultés d'organisation résultant de l'examen simultané de la loi déférée et de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2019. En outre, les auteurs de la seconde saisine font état de l'insuffisance des « *moyens matériels et humains* » dont auraient disposé les députés pour examiner le texte dans de telles conditions. Il en résulterait une méconnaissance du droit d'amendement garanti par l'article 44 de la Constitution et une violation des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Les auteurs de la première saisine ajoutent que les délais d'examen du texte en première lecture auraient empêché la mise en œuvre du contrôle préalable de la recevabilité financière des amendements déposés auprès de la

L2
S1
15
A
TD

commission des finances de l'Assemblée nationale, ainsi que l'exige pourtant l'article 40 de la Constitution.

3. En second lieu, les auteurs de la première saisine critiquent, d'une part, l'insuffisance du rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire joint au projet de loi. Ils critiquent, d'autre part, l'absence de prise en compte dans ce projet d'un décret de virement de crédits et d'un arrêté d'ouverture de crédits sur un compte d'affectation spéciale. Il en résulterait une méconnaissance de l'article 53 de la loi organique du 1^{er} août 2001 mentionnée ci-dessus et, ainsi, du « *droit à l'information du Parlement* ».

. En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance du droit d'amendement et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire :

4. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi est l'expression de la volonté générale* ». Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution :

« *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants* ». Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

5. Selon le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution : « *Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique* ».

6. Le projet de loi de finances rectificative pour 2018 dont est issue la loi déferée a été déposé à l'Assemblée nationale le 7 novembre 2018. Il a été examiné en première lecture en commission le 9 novembre et en séance publique le 12 novembre. Après son rejet par le Sénat le 19 novembre et l'échec, le lendemain, de la commission mixte paritaire, le texte a été examiné à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture en commission le 22 novembre, puis en séance publique le 26 novembre. Après un nouveau rejet par le Sénat le 27 novembre, il a définitivement été adopté par l'Assemblée nationale le 28 novembre.

7. D'une part, ni les délais retenus à l'Assemblée nationale pour le dépôt en commission et en séance publique des amendements au projet de loi, ni la faiblesse alléguée des moyens dont auraient disposé certains députés, n'ont fait obstacle à l'exercice effectif, par les membres du Parlement, de leur droit d'amendement.

8. D'autre part, les conditions d'adoption de la loi déferée n'ont pas privé d'effet les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

9. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du droit d'amendement et des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire doivent être écartés.

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 40 de la Constitution :

10. Les délais d'examen du texte en commission à l'Assemblée nationale n'ont pas fait obstacle au contrôle préalable de la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Au demeurant, cinq des quarante amendements déposés auprès de la commission des finances ont été déclarés irrecevables par le président de cette commission sur le fondement de l'article 40 et n'ont ainsi pas été mis en discussion.

11. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 40 de la Constitution doit donc, en tout état de cause, être écarté.

. En ce qui concerne les documents joints au projet de loi :

12. Selon les 1^o et 3^o de l'article 53 de la loi organique du 1^{er} août 2001, sont joints à tout projet de loi de finances rectificative : « *Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte* » et « *Des tableaux récapitulant les mouvements intervenus par voie réglementaire et relatifs aux crédits de l'année en cours* ».

13. D'une part, le projet de loi de finances rectificative pour 2018 dont est issue la loi déferée comporte, avant son exposé des motifs, un rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire. Celui-ci indique que le « *scénario macroéconomique sous-jacent* » est inchangé par rapport à celui retenu dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019 et fournit des informations sur les dernières évolutions de la conjoncture économique.

14. D'autre part, le projet de loi comporte, parmi ses informations annexes, des tableaux présentant les mouvements réglementaires de crédits intervenus depuis le début de l'exercice 2018. Compte tenu de leur date d'adoption, ni le décret de virement de crédits ni l'arrêté d'ouverture de crédits mentionnés par les requérants n'avaient à figurer dans ces tableaux.

15. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des exigences des 1^o et 3^o de l'article 53 de la loi organique du 1^{er} août 2001 doit, en tout état de cause, être écarté.

16. La loi déferée a ainsi été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution.

-----FIN DU DOCUMENT ET DU SUJET D'EXAMEN-----

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	FINANCES PUBLIQUES
<i>Matière avec ou sans TD</i>	SANS TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Etienne DOUAT
<i>Documents autorisés</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Répondez aux questions sur le présent feuillet et non pas sur la copie.
N'écrivez pas votre nom sur le feuillet mais uniquement sur la copie.

1. Expliquez sommairement les articles suivants de la DDHC du 26 août 1789 :

Art. 13

Art. 14

Art. 15

2. Structure des prélèvements obligatoires (PO) ?

Donnez les deux éléments qui composent les PO :

1^{er} élément :

2^{ème} élément :

3. Que signifient les couleurs suivantes des documents budgétaires ?

BLEUS =

JAUNES =

ORANGES =

BLANCS =

VERTS =

4. Comment appelle-t-on le dernier article de la première partie de la Loi de Finances de l'année ?

Réponse =

L2
S1
1s
A
SD

5. Cet article comprend deux tableaux, comment s'appellent-ils ?

1°) TABLEAU

2°) TABLEAU

6. Complétez la phrase suivante : Le Parlement dispose de jours pour voter la Loi de Finances. L'AN a jours et le Sénat a jours sauf si l'AN ne respecte pas son délai, dans ce cas, le délai passe à jours.

7. Il existe 3 principes de discipline, donnez leurs noms.

Réponses :

8. La Loi de Finances distingue 4 grandes catégories de comptes spéciaux, donnez les deux plus importantes en volume.

Réponses :

9. A quoi sert l'article 49 alinéa 3 de la Constitution ?

Réponse :

10. Quel est le taux de la CSG sur les revenus d'activités depuis le 1^{er} janv. 2018 =

11. Qui détermine la répartition des crédits entre les missions du budget de l'Etat ?

Le Parlement. - Le Gouvernement. - Rayez la mention inutile

12. Donnez les dates de création des institutions suivantes :

Cour des comptes (), Banque de France (), Trésor Public ().

13. Rayez la ou les phrases comportant une erreur :

Le budget de l'Etat est voté par mission.

Le budget de l'Etat est exécuté par mission.

Le Budget de l'Etat est divisé en programmes qui sont ses unités d'exécution.

14. Comment appelle-t-on la possibilité donnée au responsable de programme d'économiser sur le titre 2 sans pouvoir le grossir ?

15. L'article 15 de la LOLF ne permet pas de reporter plus qu'un certain pourcentage des crédits de paiement d'un programme. Quel % ?

16. L'article 13 de la LOLF donne deux conditions pour le report d'AE (autorisation d'engagement), lesquelles ?

17. En quelle année, le Conseil constitutionnel a-t-il créé pour la première fois la technique du tout indivisible pour la Loi de Règlement ?

18. En Finances sociales que signifient les 3U ?

Réponses :

19. Quelles sont les 3 conditions légales de l'équilibre réel ?

Une :

Deux :

Trois :

20. Quelle est la date limite de vote du Budget primitif d'une collectivité locale ?

Réponse :

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A et Parcours aménagé
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	FINANCES PUBLIQUES
<i>Matière avec ou sans TD</i>	AVEC TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	PR Etienne DOUAT
<i>Documents autorisés</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants

Sujet 1 : Le principe d'annualité budgétaire dans les Finances de l'Etat en France.

Sujet 1 : Commentez l'extrait suivant de la décision du Conseil constitutionnel n°2017-758-DC du 28 décembre 2017, Loi de Finances pour 2018.

– Sur la sincérité de la loi de finances :

2. Les députés auteurs de la première saisine soutiennent que la loi de finances pour 2018 contrevient au principe de sincérité budgétaire. Ils mettent en doute la pertinence des prévisions de recettes et critiquent l'évaluation des conséquences budgétaires de la création du prélèvement forfaitaire unique sur les revenus de l'épargne et de l'impôt sur la fortune immobilière, institués respectivement par les articles 28 et 31. Ils dénoncent également la sous-évaluation de plusieurs dépenses publiques.

3. Selon l'article 32 de la loi organique du 1^{er} août 2001 mentionnée ci-dessus : « Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ». Il en résulte que la sincérité de la loi de finances de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine.

4. Dans son avis du 24 septembre 2017 mentionné ci-dessus, le Haut conseil des finances publiques a notamment relevé que pour « l'année 2018, sous réserve des incertitudes

L2
S2
20
18

portant sur le chiffrage des mesures nouvelles, ... la prévision des recettes tirées des prélèvements obligatoires est prudente ». Tout en s'interrogeant sur le respect des objectifs de maîtrise de la dépense retenus par le Gouvernement, il a également noté qu'« un effort visant à une budgétisation plus réaliste a été effectué sur le budget de l'État ».

5. Il ne ressort ni de cet avis du Haut conseil des finances publiques ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques et les prévisions de recettes et de charges sur lesquelles est fondée la loi de finances soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine. Le grief tiré du défaut de sincérité de la loi de finances doit ainsi être écarté.

-----FIN DU DOCUMENT ET DU SUJET -----

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	FINANCES PUBLIQUES
<i>Matière avec ou sans TD</i>	SANS TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Etienne DOUAT
<i>Documents autorisés</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Répondez aux questions sur le présent feuillet et non pas sur la copie.
N'écrivez pas votre nom sur le feuillet mais uniquement sur la copie.

1. Sous la Révolution qu'appelait-on les 4 vieilles ? :

- 1
- 2
- 3
- 4

2. Distribution des prélèvements obligatoires (PO) ?

Quel budget reçoit le plus ? Etat – Sécurité sociale – Finances locales

Réponse :

3. Que signifie la couleur Bleue des documents budgétaires ?

Réponse :

4. Comment appelle-t-on le dernier article de la première partie de la Loi de Finances de l'année ?

Réponse =

5. Cet article comprend une clause anti-cagnotte, que signifie-t-elle ?

Réponse :

6. Complétez la phrase suivante : L'Assemblée nationale discute et vote la Loi de Finances en Première lecture, puis c'est au tour du Sénat. En cas de désaccord, le gouvernement réunit une

Puis si les deux chambres ne sont pas d'accord, le gouvernement peut demander le dernier

7. Il existe 3 principes de transparence, donnez leurs noms.

Réponses :

8. La Loi de Finances distingue 4 grandes catégories de comptes spéciaux, donnez les deux plus importantes en volume.

Réponses :

9. A quoi sert l'article 47 de la Constitution ?

Réponse :

10. Quel est le taux de la CSG sur les revenus d'activités depuis le 1^{er} janv. 2018 =

11. Qui détermine la répartition des crédits entre les missions du budget de l'Etat ?

Le Parlement. - Le Gouvernement. - L'Europe - Rayez la mention inutile

12. Donnez les dates de création des institutions suivantes :

Cour des comptes (), Banque de France (), Trésor Public ().

13. Rayez la ou les phrases comportant une erreur :

La LOLF s'applique intégralement depuis le 1^{er} janvier 2006.

Le chaînage vertueux signifie l'ordre cohérent des votes des Lois de Finances.

La procédure d'attribution de produit existe depuis l'ordonnance du 2 janvier 1959.

14. L'article 8 de la LOLF précise que les autorisations de dépenses sont libellées en 2 types d'autorisations, lesquelles ?

1

2

15. Comment appelle-t-on la procédure qui permet au Gouvernement d'ouvrir des crédits sans avoir besoin d'attendre la Loi de Finances rectificative ?

Réponse :

16. En quelle année, le Conseil constitutionnel a-t-il créé pour la première fois la technique du tout indivisible pour la Loi de Finances de l'Année ?

17. En Finances sociales, quels sont les délais de la Loi de Financement de la sécurité sociale ? Délai général du Parlement =

Délai de l'AN =

Délai du Sénat =

18. Comment appelle-t-on la loi qui fait le bilan des Résultats de l'Etat ?

Réponse =

19. Quelle est la date limite de vote du Compte administratif d'une collectivité locale ?

Réponse :

20. Quel est le nom de l'organe qui certifie les comptes de l'Etat ?

Réponse :

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Finances publiques
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurence WEIL
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous traiterez au choix l'un des sujets de dissertation suivants :

Les dépenses fiscales

OU

Le rôle du Parlement en matière de finances publiques

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	2ème
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

57)

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	FINANCES PUBLIQUES
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurence WEIL
<i>Document autorisé</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Veillez répondre de manière synthétique aux questions suivantes**

Question 1 : (6 points)

Quelle définition la LOLF donne-t-elle de la notion de programme ?

Question 2 : (6 points)

Les différentes lois de finances.

Question 3 : (3 points)

Qu'est ce qu'un ordonnateur ?

Question 4 : (3 points)

Quels articles de la DDHC concernent les finances publiques ?

Question bonus

L'actualité a remis les dépenses fiscales sur le devant de la scène du débat public, de quelle manière ?

Présentation, expression écrite, orthographe, précision technique du vocabulaire : 2 points

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H
<i>Coefficient</i>	2

L2
S1
1s
SP
ST

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Culture générale 1. * Grands problèmes politiques et sociaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Eric SAVARESE
<i>Documents autorisés</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Le (la) candidat(e) traitera au choix trois des quatre questions suivantes :

1/ La nation selon Renan

2/ De quel(s) facteur(s) peut dépendre le choix du droit du sang ou du droit du sol au sein d'un Etat ?

3/ La citoyenneté dans l'Algérie coloniale

4/ Les mutations du droit d'Asile en France

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L2 droit
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire du droit des obligations
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Wenzel Eric
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Le formalisme dans l'histoire des obligations (3 pages max)

L2
S1
15
A
57

48

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire des obligations
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Wenzel Eric
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : La théorie de l'autonomie de la volonté et son influence sur le droit des obligations

L2
S1
29

A

STP

672

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	Groupe B
Session	1ère
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	✕ Histoire des obligations
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr. Carine Jallamion
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1 page

Sujet :

Répondez à quatre des cinq questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :

- 1 - Comment Gaius distingue et identifie les *variae causarum figurae* (quasi-contrats) ?
- 2 - Sur quelles logiques repose le contrat de société en droit romain ?
- 3 - Quels sont les différents moyens offerts par le droit romain permettant de donner une action et par là de rendre obligatoire, contraignant, un simple pacte nu ?
- 4 - Pourquoi la promesse pour autrui est nulle par principe en droit romain et comment peut-on parvenir à lui donner efficacité ?
- 5 - Pourquoi le *nexum* n'est pas un contrat ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	Groupe B
Session	2ème
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Histoire des obligations
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr. Carine Jallamion
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1 page

Sujet :

Répondez à quatre des cinq questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :

- 1 - Pourquoi et comment la fiducie se trouve utilisée en droit des personnes et de la famille, à l'époque classique ?
- 2 - Pourquoi la stipulation pour autrui est nulle par principe en droit romain et comment peut-on parvenir à lui donner efficacité ?
- 3 - Quelle est l'utilité en droit romain de l'*expensilatio* ?
- 4 - Qu'est-ce que le *damnum injuria datum* ?
- 5 - Quelle est l'utilité en droit romain du pacte de constitut ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	L2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Sc. Po.
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Mobilisation et mouvements sociaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec
<i>Nom de l'enseignant</i>	Emmanuelle Reungoat
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	7

Sujet :

Remplissez le questionnaire suivant puis, **en vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours**, vous traiterez, au choix, la dissertation ou le commentaire de documents.

Questionnaire sur l'Histoire du Féminisme : (5 Points)**Remarques :**

- Inscrivez directement les réponses au QCM sur ce document et rendez-le avec votre devoir. **N'écrivez pas votre nom sur le document.**

-Pour certaines questions, il peut y avoir plusieurs bonnes réponses à cocher.

1. Le féminisme de la deuxième vague est-il :

- réformiste révolutionnaire intersectionnaliste

2. Quelle était la revendication principale du « Manifeste des 343 » paru en 1971

3. **Quelle vague du mouvement féministe avait pour slogan « le privé est politique » :**

- 1^{ère} vague 2^{ème} vague 3^{ème} vague

4. **Citez une figure de référence du mouvement féministe de la première vague :**

5. **A quelle période naissent le Conseil National des femmes françaises (CNFF) et l'Union française pour le suffrage des femmes (UFSF) ?**

- pendant la Révolution française au début du vingtième siècle dans les années 1960-1970

6. **Quels sont les trois rapports sociaux de domination que les analyses recourant à l'intersectionnalité cherchent à articuler :**

7. **Simone de Beauvoir écrit *Le Deuxième sexe* :**

- en 1939 en 1949 en 1959 en 1969

8. **De quel mouvement est issu ce slogan : « Nous ne voulons pas être hors-la-loi, nous voulons être faiseurs de loi » ?**

- Les signataires du manifeste pro-IVG de 1971 Les suffragettes britanniques
 Les féministes de 1848

9. **A quelle période « Tricoteuses » se mobilisent-elles ?**

10. **Quelle vague du mouvement féministe est centrée sur des revendications liées aux droits civils ?**

- 1^{ère} vague 2^{ème} vague 3^{ème} vague

Sujet de dissertation : (15 points)

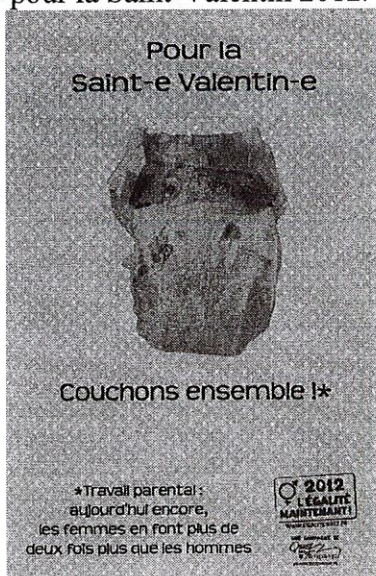
SUJET : Les mouvements sociaux changent-ils ?

Commentaire de documents : (15 points)

En vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, proposez un commentaire structuré des trois documents suivants, ayant trait à l'organisation *Osez le féminisme* (OLF) et à l'entretien avec sa porte-parole.

DOCUMENT 1 :

Campagne d'*Osez le Féminisme* pour la Saint-Valentin 2012.



DOCUMENT 2 :

Extraits d'entretien avec Mme Carcelès, militante et porte-parole d'*Osez Le Féminisme* (OLF) dans l'Hérault.

1 **Extrait 1 :**

2

3 Ce n'est plus mon partenaire (rire). Quand vous vous rendez compte qu'il y a des choses qui
4 vous mettent en colère et qui ne sont pas justes, vous avez envie de vous créer un
5 environnement déconstruit par rapport à un certain nombre d'oppression. [...] Je sais bricoler,
6 je sais conduire, arrête de m'enquiquiner les ovaires quoi ! [...] Et si les choses qui vous

7 mettaient en colère c'était les remarques de votre compagnon sur les poils et ben, soit vous
8 continuez à vous épiler jusqu'à la fin de vos jours. Soit vous lui dites, écoute coco, ben voilà,
9 c'est moi, c'est mon corps et si ça te convient pas, la porte elle est ouverte. Et je vais
10 beaucoup mieux depuis. [...] Aujourd'hui, j'ai une vie sentimentale et c'est clair que le
11 féminisme fait partie de moi. Ton entourage s'il t'aime il te suive dans ton développement de
12 pensée. [...] Dans mon métier y a beaucoup de boulot. J'ai précisé d'entrée que je suis
13 militante féministe et comme y a pas trop de candidates et que j'étais compétente j'ai été
14 prise. Donc j'écris tous mes comptes-rendus en écriture inclusive, je pars très régulièrement
15 plus tôt et j'arrive plus tard. Mais ça pose pas de problème.

16 [...] Quand vous vivez dans un monde où, parce que vous êtes du peuple femme, vous avez
17 des injustices quotidiennes, que ce soit lié à des injustices d'orientation à l'école, que ce soit
18 lié à des injustices liées au partage du domaine public. Vous avez pas beaucoup de choix. Soit
19 vous intériorisez, vous vous adaptez en milieu hostile, vous mettez un jean pour aller dans tel
20 ou tel quartier et voilà. Soit, vous êtes en colère toute la journée

21
22

23 **Extrait 2 :**

24

25 Après, comment nous on arrive à tenir sans se tirer une balle sachant tout ça ? Les 50 millions
26 de bébés enterrés vivants etc. C'est que justement on fait marcher cette sororité. Et ce truc de,
27 on s'entend, c'est important pour nous. Etc Mais des fois on rigole. Oh oui. On rigole souvent
28 d'ailleurs, parce que on s'raconte nos trucs et voilà. (rire)

29 [...] Oui bien sûr, on passe du temps à préparer les actions, à fêter les anniversaires
30 les uns les unes des autres, on passe du temps à boire des bières. C'est ça aussi la sororité. On
31 passe du temps à se soutenir dans telle ou telle épreuve. Et puis on devient aussi comme des
32 frangines dans la lutte. Une des motivations qui fait que les personnes s'engage à mon avis
33 c'est de trouver des semblables. On cherche des personnes qui nous comprennent. A qui on
34 va dire oh j'ai vu une pub sexiste dans le tram. Et plutôt que d'avoir en face un langage
35 patriarcal qui va dire : oh ça va tu nous saoule, tu peux pas décrocher 2 min ? Et bah on a des
36 sœurs qui vont dire : oui, je l'ai vu aussi ça m'énerve. Et pas rien que ça, ça fait du bien et ça
37 nous rassemble. Donc on devient amies très facilement parce qu'on se comprend, parce qu'on
38 se soutient, parce qu'on fait bloc pour affronter le monde extérieur qui est violent. Voilà.

39
40

41 **Extrait 3 :**

42

43 Y a des choses qui sont plus valorisantes pour tel ou tel personne selon nos caractères. Le plus
44 ingrat c'est par exemple, on va faire des gardes pour répondre aux mails. On va faire ça à tour
45 de rôle même si c'est pas valorisant en tant que militant. Fin quand je réponds à une citation,
46 je vais avoir des retours, j'ai la joie de tenir le micro et d'essayer de diffuser notre réflexion
47 sur certains sujets. Mais quand il faut rédiger le Communiqué de presse, le corriger,
48 l'imprimer n'est pas passionnant. Mais il y a rien qui m'effraie car tout vaut le cout pour
49 mettre une mini graine dans un cerveau. Lorsqu'on tracte, c'est épuisant mais quand t'arrive à
50 avoir une lueur. Quand tu hurles "Est-ce-que vous savez la taille de votre clitoris?" c'est
51 toujours intéressant. Ça vaut tous les mails. J'me dis là, j'ai diffusé du clito (rire). [...]

52 Quand on s'adresse aux médias, ils savent que on va répondre. On répond aux
53 sollicitations. On assure avec une grande réactivité avec la presse. Avec les journalistes. Ça
54 veut dire que une fois, ils t'appellent, il vient te chercher à la sortie de ton boulot, en dernière
55 minute parce ça vient de tomber sur tel sujet. Il t'appelle, il sait que tu vas lui répondre.
56 Quand t'es porte-parole tu t'engages à être réactive sur ce genre de choses. [...] On essaie de

57 soigner notre image. On essaie de soigner les relations qu'on a avec des personnes qui
58 pourraient nous donner de la visibilité. Et ça fonctionne. Au local, quand on fait une action et
59 que j'envoie à notre réseau de presse, on a en moyenne 3 relais presse. Sur nos actions. Un
60 relais Midi-Libre ; un relais France Bleu et un relais la Gazette. C'est le minimum.

61
62

63 **Extrait 4 :**

64

65 Qu'est-ce qu'on a fait comme actions ? On a fait une distribution de tracts lors de la journée
66 internationale d'accès à l'avortement. Parce qu'on pense que les droits sont acquis mais les
67 droits sont jamais acquis. [...] Nous on avait fait un quizz parce que justement y a beaucoup
68 de désinformation sur l'IVG. Notamment l'âge moyen du premier IVG, le nombre d'IVG par
69 femme etc, etc. [...] Pour résumer on fait soit des actions où on fait des recherches et on fait,
70 voilà de l'éducation populaire. Soit on fait du tractage de rue. Les actions marre du rose par
71 exemple où on va dénoncer dans les tracts les conséquences des jouets sexistes etc. Sinon on
72 fait des conférences-débats sur le sexisme. Par contre on fait des choses plus légères. On a fait
73 on a fait « Sang Tabou » où on mettait du sang sur les petites culottes, et on attachait partout.
74 On faisait de la déco c'était génial. On s'éclate. [...] On a un journal de l'association, pour les
75 personnes qui sont adhérentes. C'est fait en interne, on a un comité de rédaction du journal.
76 Ce journal est diffusé en interne, à coté on a une newsletter pour nos sympathisants, une page
77 FB avec 120 000 personnes qui suivent, au national, une page locale autour de 1500-2000
78 personnes qui suivent pour l'antenne de Montpellier. Et puis des comptes tweeter, Instagram,
79 site internet d'où on fait les partages.

80

81

82 **Extrait 5 :**

83

84 Quand vous côtoyez qui ont une expérience, des connaissances extrêmement riches. Quand
85 vous êtes amené à côtoyer des chercheuses, par exemple sur l'écriture inclusive, vous êtes
86 face à des personne qui ont une connaissance qui vous dépasse complètement. Et ça dans ma
87 vie quotidienne ça m'arrive pas. De discuter, d'être encouragée. D'assister à des conférences
88 etc. ça pousse à la curiosité intellectuelle. Le fait d'essayer de comprendre les injustices et
89 l'oppression envers les femmes, ça pousse à la curiosité intellectuelle. On est obligé d'essayer
90 de décrypter. Et bien sûr qu'aujourd'hui je suis meilleure humaine qu'hier.

91 [...] Sur les inégalités à l'école. Alors il y a des inégalités de partage de l'espace. Parce que y
92 a des études, bon je suis pas venue avec toutes mes sources. Mais le partage de la cour d'école
93 par exemple, avec les garçons au centre et les filles qui sont périphériques. [...] Il y a une
94 étude sur les livres qu'on faire lire en CP à nos enfants. Quand vous montrez une personne qui
95 s'occupe des enfants, dans 98% des cas c'est une femme, quand vous montrez des
96 scientifiques, dans 98% des cas c'est un homme. Quand vous montrez une personne qui fait
97 les courses, dans 100% des cas, c'est une femme. Voilà, je vais pas vous faire toute la liste.

98

99

100 **Extrait 6 :**

101

102 Alors je vais faire un petit point sur la structure d'OLF. Au niveau de la structure, nous
103 sommes une asso nationale et y a 23 antennes locales. Les actions menées en local ne
104 dépendent pas tout le temps de campagnes nationales. Les actions menées locales sont en
105 général coordonnées mais pas tout le temps. [...] Au niveau local on a un CA, toutes les voies
106 sont égales, on prend les décisions au consensus. [...] La discussion continue jusqu'à que tout

107 le monde soit d'accord, quand y a pas unanimité on repousse le sujet pour la prochaine
108 réunion. [...] Les porte-paroles doivent rester a-partisanes. C'est-à-dire, que si moi demain, je
109 me mets à kiffer la politique et je me mets dans un parti, je devrais laisser le porte-parolat.
110 Parce que l'association est a-partisane. Mais je pourrais toujours être adhérente, je pourrai
111 toujours militer et adhérer, mais pas prendre le micro car on risquerait d'associer mon image,
112 de tel parti politique à notre association. Alors que la volonté de l'association c'est de rester
113 complètement dégagée d'un drapeau politique.

114
115

116 **Extrait 7 :**

117

118 En 2ème année d'école d'infirmière, je suis partie en Afrique faire mon stage. J'ai compris ce
119 que c'était le privilège d'être blanc, alors qu'on avait rien fait pour. Ma vie elle vaut plus que
120 la vie d'une femme noire c'est clair. Ils attendent devant l'hôpital d'être soigné. On a été
121 malade, on a grillé tout le monde. [...] C'est pas la faute de Pierre Paul Jacques. Mais parce
122 qu'ils sont hommes, vous bénéficiez de ces privilèges. Dès le début. Parce qu'on est noir ou
123 blanc dans un système, on bénéficie de privilèges. Parce qu'on est homme ou femme dans un
124 système patriarcal, on va avoir des privilèges ou des restrictions. Mais quand on est homme
125 dans un système patriarcal et qu'on a conscience de ses privilèges on met en place des choses
126 pour le changer. [...] Les actions depuis septembre. Alors, on a participé au week-end du ma-
127 patrimoine. Parce que quand on dit week-end du patrimoine, et ben oui, c'est l'héritage de nos
128 pères mais nous avons des mères. Donc nous organisons des actions pour le patrimoine. [...] Y a 3 ans on avait fait un hashtag #bacdemecs. Parce que au bac de français littéraire, à plus
129 de 70% de femmes qui passent ce bac, y avait zéro autrices. [...] Pourquoi les hommes quand
130 ils décrètent leur identité ils disent juste je suis monsieur Dupont ? Pourquoi les femmes elles
131 doivent aussi décliner leur statut marital ? Et ben c'est pas juste. Et comme on est dans un
132 pays avec un beau slogan : liberté, égalité, fraternité...sororité. Alors on a dit que c'était pas
133 juste et on a eu gain de cause.

135

136

137 **DOCUMENT 3 :**

138



139

140

141 **FéministCamp d'Osez le Féminisme ! les 8 & 9 décembre 2018**

142 **Deux fois par an, les militant.e.s d'Osez le féminisme ! se retrouvent pour**
143 **un week-end de discussion et de partage autour de valeurs communes et**
144 **d'un projet de société commun. On se réunit pour se former, apprendre et**
145 **échanger avec des militant.e.s de toute la France ! Vous en êtes ?!**

146

147 **KESAKO ?**

148 - Le FéministCamp d'Osez Le Féminisme ! est un week-end de formation qui permet
149 de réunir des féministes pour suivre des ateliers liés aux droits des femmes et au militantisme.
150 On analyse, on décrypte, on échange... C'est riche et dense, on apprend beaucoup, mais ça
151 ressemble quand même (surtout !) à une super colo :-).

152 - On sera une centaine de militant-e-s venu-e-s de toute la France pour partager des
153 moments de sororité et de détente et parfois de colère aussi, légitime ! ("Levons-nous femmes
154 ... !" #HymneDesFemmes)

155 - On dort sur place (et oui retour aux dortoirs : et toi tu préfères la couchette du haut ou
156 du bas ?), on mange au réfectoire (ça nous arrive même de taper sur les brocs d'eau pour
157 attirer l'attention), on nettoie avant de partir etc.

158 - On fait la fête le soir : prêt.e à dégainer ta playlist de chansons féministes ?

159 **COMMENT SE DÉROULE LE WEEKEND ?**

160 Une fois inscrit.e, tu pourras choisir parmi les différents ateliers proposés. Ces ateliers sont
161 animés par des militantes bénévoles et parfois par des intervenant.e.s externes et associations
162 amies.

163 Le programme, que tu as reçu par mail est fin prêt ! Tu pourras t'inscrire à un atelier par
164 tranche horaire via le formulaire envoyé par mail. On a super hâte d'y être, le week-end
165 promet d'être riche en échanges et éclairages féministes :-)

166 Une fois inscrit.e, vous pourrez choisir parmi les différents ateliers proposés. Ces ateliers sont
167 animés par des militant.e.s et parfois par des intervenant.e.s externes et associations amies.

168 Sur la durée du week-end, vous assisterez à :

169 ☐ **des ateliers thématiques** comme « combattre les mouvements pro-prostitution », « la prise
170 en charge médicale féministe », « PMA pour toutes les femmes : notre campagne ! », ou
171 encore « les poils » et « comment voyager seule »...

172
173 ☐ **des ateliers techniques** : « les mots justes sur les violences contre les femmes »,
174 « l'écriture inclusive », « Répartie féministe » (NB : réservé aux femmes), « la prise de parole
175 en public », « Gestion presse (stratégie orale et écrite, relations publiques) »...

176
177 ☐ **des semi-plénières** sur les campagnes en cours d'Osez le féminisme ! : violences
178 gynécologiques et violences masculines.

179

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	2
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Mobilisation et mouvements sociaux
Matière avec ou sans TD	Avec
Nom de l'enseignant	Emmanuelle Reungoat
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	5

Sujet :

Remplissez le questionnaire suivant puis, **en vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours**, vous traiterez, au choix, la dissertation ou le commentaire de documents.

Questionnaire sur l'Histoire du Féminisme : (5 Points)

Pour certaines questions, il peut y avoir plusieurs bonnes réponses à cocher.

1. Pendant les premières années de la Révolution française, les femmes sont présentes :

- Dans les clubs Dans les combats militaires A l'Assemblée Nationale

2. Quand le divorce par consentement mutuel est-il instauré ?

- en 1975 en 1908 en 1792 en 1945

3. Quels sont les trois rapports sociaux de domination que les analyses recourant à l'intersectionnalité cherchent à articuler :

4. A quelle date se déroule le premier Congrès International du Droit des Femmes ?

- 1830 1878 1930 1945

5. Un parti politique peut-il ne pas respecter la parité lors des électives législatives ?

- Impossible, c'est illégal Possible, il recevra moins d'aides publiques

6. Selon C. Achin, la loi sur la parité a eu pour effet de :

- confirmer les rôles sociaux traditionnels entre hommes et femmes
- mettre fin à la domination masculine en politique permettre l'augmentation des femmes dans les assemblées locales et régionales

7. Le 5 juillet 1914 a lieu l'une des premières manifestations suffragistes en France. Elle se déroule en hommage à :

- Rousseau Condorcet L'abbé Sieyès

8. A partir de quelle période les analyses mobilisant la notion de genre se développent-elles ?

9. Pour quelle action de désobéissance civile Jeanne Derouin est-elle célèbre ?

- s'être enchaînée à la prison de la Huchette avoir brûlé un code civil
- avoir brûlé son soutien-gorge en public avoir cravaché Winston Churchill
- s'être présentée à une élection avoir publié le premier journal féministe

10. Angela Davis est une représentante du féminisme :

- réformiste suffragiste différentialiste intersectionnaliste

Sujet de dissertation : (15 points)

SUJET : Le renouveau dans les mouvements sociaux.

Commentaire de documents : (15 points)

En vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, proposez un commentaire structuré du document suivant, ayant trait à l'organisation *Osez le féminisme* (OLF) et à l'entretien avec sa porte-parole.

DOCUMENT 1 :

Extraits d'entretien avec Mme Carcelès, militante et porte-parole d'*Osez Le Féminisme* (OLF) dans l'Hérault.

Extrait 1 :

Ce n'est plus mon partenaire (rire). Quand vous vous rendez compte qu'il y a des choses qui vous mettent en colère et qui ne sont pas justes, vous avez envie de vous créer un environnement déconstruit par rapport à un certain nombre d'oppression. [...] Je sais bricoler, je sais conduire, arrête de m'enquiquiner les ovaires quoi ! [...] Et si les choses qui vous mettaient en colère c'était les remarques de votre compagnon sur les poils et ben, soit vous continuez à vous épiler jusqu'à la fin de vos jours. Soit vous lui dites, écoute coco, ben voilà, c'est moi, c'est mon corps et si ça te convient pas, la porte elle est ouverte. Et je vais beaucoup mieux depuis. [...] Aujourd'hui, j'ai une vie sentimentale et c'est clair que le féminisme fait partie de moi. Ton entourage s'il t'aime il te suit dans ton développement de pensée. [...] Dans mon métier y a beaucoup de boulot. J'ai précisé d'entrée que je suis militante féministe et comme y a pas trop de candidates et que j'étais compétente j'ai été prise. Donc j'écris tous mes comptes-rendus en écriture inclusive, je pars très régulièrement plus tôt et j'arrive plus tard. Mais ça pose pas de problème.

[...] Quand vous vivez dans un monde où, parce que vous êtes du peuple femme, vous avez des injustices quotidiennes, que ce soit lié à des injustices d'orientation à l'école, que ce soit lié à des injustices liées au partage du domaine public. Vous avez pas beaucoup de choix. Soit vous intériorisez, vous vous adaptez en milieu hostile, vous mettez un jean pour aller dans tel ou tel quartier et voilà. Soit, vous êtes en colère toute la journée

Extrait 2 :

Après, comment nous on arrive à tenir sans se tirer une balle sachant tout ça ? Les 50 millions de bébés enterrés vivants etc. C'est que justement on fait marcher cette sororité. Et ce truc de, on s'entend, c'est important pour nous. Etc Mais des fois on rigole. Oh oui. On rigole souvent d'ailleurs, parce que on s'raconte nos trucs et voilà. (rire)

[...] Oui bien sûr, on passe du temps à préparer les actions, à fêter les anniversaires les uns les autres, on passe du temps à boire des bières. C'est ça aussi la sororité. On passe du temps à se soutenir dans telle ou telle épreuve. Et puis on devient aussi comme des frangines dans la lutte.

31 Une des motivations qui fait que les personnes s'engage à mon avis c'est de trouver des semblables.
32 On cherche des personnes qui nous comprennent. A qui on va dire oh j'ai vu une pub sexiste dans le
33 tram. Et plutôt que d'avoir en face un langage patriarcal qui va dire : oh ça va tu nous saoule, tu peux
34 pas décrocher 2 min ? Et bah on a des sœurs qui vont dire : oui, je l'ai vu aussi ça m'énerve. Et pas
35 rien que ça, ça fait du bien et ça nous rassemble. Donc on devient amies très facilement parce qu'on
36 se comprend, parce qu'on se soutient, parce qu'on fait bloc pour affronter le monde extérieur qui est
37 violent. Voila.

38
39

40 **Extrait 3 :**

41
42 Y a des choses qui sont plus valorisantes pour tel ou tel personne selon nos caractères. Le plus ingrat
43 c'est par exemple, on va faire des gardes pour répondre aux mails. On va faire ça à tour de rôle même
44 si c'est pas valorisant en tant que militant. Fin quand je réponds à une citation, je vais avoir des
45 retours, j'ai la joie de tenir le micro et d'essayer de diffuser notre réflexion sur certains sujets. Mais
46 quand il faut rédiger le Communiqué de presse, le corriger, l'imprimer n'est pas passionnant. Mais il
47 y a rien qui m'effraie car tout vaut le cout pour mettre une mini graine dans un cerveau. Lorsqu'on
48 tracte, c'est épuisant mais quand t'arrive à avoir une lueur. Quand tu hurles "Est-ce-que vous savez la
49 taille de votre clitoris?" c'est toujours intéressant. Ça vaut tous les mails. J'me dis là, j'ai diffusé du
50 clito (rire). [...]

51 Quand on s'adresse aux médias, ils savent que on va répondre. On répond aux sollicitations.
52 On assure avec une grande réactivité avec la presse. Avec les journalistes. Ça veut dire que une fois,
53 ils t'appellent, il vient te chercher à la sortie de ton boulot, en dernière minute parce ça vient de
54 tomber sur tel sujet. Il t'appelle, il sait que tu vas lui répondre. Quand t'es porte-parole tu t'engages à
55 être réactive sur ce genre de choses. [...] On essaie de soigner notre image. On essaie de soigner les
56 relations qu'on a avec des personnes qui pourraient nous donner de la visibilité. Et ça fonctionne. Au
57 local, quand on fait une action et que j'envoie à notre réseau de presse, on a en moyenne 3 relais
58 presse. Sur nos actions. Un relais Midi-Libre ; un relais France Bleu et un relais la Gazette. C'est le
59 minimum.

60
61

62 **Extrait 4 :**

63
64 Qu'est-ce qu'on a fait comme actions ? On a fait une distribution de tracts lors de la journée
65 internationale d'accès à l'avortement. Parce qu'on pense que les droits sont acquis mais les droits
66 sont jamais acquis. [...] Nous on avait fait un quizz parce que justement y a beaucoup de
67 désinformation sur l'IVG. Notamment l'âge moyen du premier IVG, le nombre d'IVG par femme
68 etc, etc. [...] Pour résumer on fait soit des actions où on fait des recherches et on fait, voilà de
69 l'éducation populaire. Soit on fait du tractage de rue. Les actions marre du rose par exemple où on va
70 dénoncer dans les tracts les conséquences des jouets sexistes etc. Sinon on fait des conférences-
71 débats sur le sexisme. Par contre on fait des choses plus légères. On a fait on a fait « Sang Tabou » où
72 on mettait du sang sur les petites culottes, et on attachait partout. On faisait de la déco c'était génial.
73 On s'éclate. [...] On a un journal de l'association, pour les personnes qui sont adhérentes. C'est fait
74 en interne, on a un comité de rédaction du journal. Ce journal est diffusé en interne, à coté on a une
75 newsletter pour nos sympathisants, une page FB avec 120 000 personnes qui suivent, au national, une
76 page locale autour de 1500-2000 personnes qui suivent pour l'antenne de Montpellier. Et puis des
77 comptes tweeter, Instagram, site internet d'où on fait les partages.

78
79

80 **Extrait 5 :**

81
82 Quand vous côtoyez qui ont une expérience, des connaissances extrêmement riches. Quand vous êtes
83 amené à côtoyer des chercheuses, par exemple sur l'écriture inclusive, vous êtes face à des personne
84 qui ont une connaissance qui vous dépasse complètement. Et ça dans ma vie quotidienne ça m'arrive
85 pas. De discuter, d'être encouragée. D'assister à des conférences etc. ça pousse à la curiosité
86 intellectuelle. Le fait d'essayer de comprendre les injustices et l'oppression envers les femmes, ça
87 pousse à la curiosité intellectuelle. On est obligé d'essayer de décrypter. Et bien sûr qu'aujourd'hui je
88 suis meilleure humaine qu'hier.

89 [...] Sur les inégalités à l'école. Alors il y a des inégalités de partage de l'espace. Parce que y a des
90 études, bon je suis pas venue avec toutes mes sources. Mais le partage de la cour d'école par
91 exemple, avec les garçons au centre et les filles qui sont périphériques. [...] Il y a une étude sur les
92 livres qu'on faire lire en CP à nos enfants. Quand vous montrez une personne qui s'occupe des
93 enfants, dans 98% des cas c'est une femme, quand vous montrez des scientifiques, dans 98% des cas
94 c'est un homme. Quand vous montrez une personne qui fait les courses, dans 100% des cas, c'est une
95 femme. Voilà, je vais pas vous faire toute la liste.

96
97

98 **Extrait 6 :**

99

100 Alors je vais faire un petit point sur la structure d'OLF. Au niveau de la structure, nous sommes une
101 asso nationale et y a 23 antennes locales. Les actions menées en local ne dépendent pas tout le temps
102 de campagnes nationales. Les actions menées locales sont en général coordonnées mais pas tout le
103 temps. [...] Au niveau local on a un CA, toutes les voies sont égales, on prend les décisions au
104 consensus. [...] La discussion continue jusqu'à que tout le monde soit d'accord, quand y a pas
105 unanimité on repousse le sujet pour la prochaine réunion. [...] Les porte-paroles doivent rester a-
106 partisans. C'est-à-dire, que si moi demain, je me mets à kiffer la politique et je me mets dans un
107 parti, je devrais laisser le porte-parolat. Parce que l'association est a-partisane. Mais je pourrais
108 toujours être adhérente, je pourrais toujours militer et adhérer, mais pas prendre le micro car on
109 risquerait d'associer mon image, de tel parti politique à notre association. Alors que la volonté de
110 l'association c'est de rester complètement déagée d'un drapeau politique.

111

112

113 **Extrait 7 :**

114

115 En 2ème année d'école d'infirmière, je suis partie en Afrique faire mon stage. J'ai compris ce que
116 c'était le privilège d'être blanc, alors qu'on avait rien fait pour. Ma vie elle vaut plus que la vie d'une
117 femme noire c'est clair. Ils attendent devant l'hôpital d'être soigné. On a été malade, on a grillé tout
118 le monde. [...] C'est pas la faute de Pierre Paul Jacques. Mais parce qu'ils sont hommes, vous
119 bénéficiez de ces privilèges. Dès le début. Parce qu'on est noir ou blanc dans un système, on
120 bénéficie de privilèges. Parce qu'on est homme ou femme dans un système patriarcal, on va avoir des
121 privilèges ou des restrictions. Mais quand on est homme dans un système patriarcal et qu'on a
122 conscience de ses privilèges on met en place des choses pour le changer. [...] Les actions depuis
123 septembre. Alors, on a participé au week-end du ma-patrimoine. Parce que quand on dit week-end du
124 patrimoine, et ben oui, c'est l'héritage de nos pères mais nous avons des mères. Donc nous
125 organisons des actions pour le patrimoine. [...] Y a 3 ans on avait fait un hashtag #bacdemecs. Parce
126 que au bac de français littéraire, à plus de 70% de femmes qui passent ce bac, y avait zéro autrices.
127 [...] Pourquoi les hommes quand ils décrètent leur identité ils disent juste je suis monsieur Dupont ?
128 Pourquoi les femmes elles doivent aussi décliner leur statut marital ? Et ben c'est pas juste. Et
129 comme on est dans un pays avec un beau slogan : liberté, égalité, fraternité...sororité. Alors on a dit
130 que c'était pas juste et on a eu gain de cause.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
UFR Droit et Science politique

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

L2
S1
15
SP
STD

Année d'étude	Licence 2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Sociologie historique de l'État
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Saïd DARVICHE
Document autorisé	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Répondez aux questions suivantes :

1. Le pouvoir politique
2. La souveraineté
3. Les corps techniques de l'État
4. Le rapport Northcote-Trevelyan
5. La sélection des hauts fonctionnaires en France

NB : chaque question vaut 4 points